



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2426
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Marcellin-les-Vaison (84)

n°saisine CE-2019-2426

n°MRAe 2019DKPACA147

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2426, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Marcellin-les-Vaison (84) déposée par la Commune de St Marcellin les Vaison, reçue le 16/09/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/09/19;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Marcellin-lès-Vaison, de 3,56 km², compte 313 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'une extension du réseau d'assainissement permet le raccordement du secteur chemin de la Chapelle ;

Considérant que la station d'épuration, dimensionnée pour 350 équivalent-habitants (EH) a une capacité résiduelle de 150 EH ;

Considérant que les seules zones bâties classées en assainissement non collectif (ANC) sont celles déjà existantes ;

Considérant que sur les 103 installations recensées en ANC, 24 ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes Vaison-Ventoux, 10 ont été jugées conformes, 5 non conformes sans risque avéré et 9 non conformes devant faire l'objet de travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Marcellin-les-Vaison (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

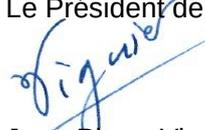
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3